

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 07/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES**

Route des Usines  
64150 Pardies

Références : DREAL/2024D/3840  
Code AIOT : 0005202758

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES implanté Centrale du Sud Ouest Route des Usines – 64150 Pardies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES
- Centrale du Sud Ouest Route des Usines – 64150 Pardies
- Code AIOT : 0005202758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ALFI exploite à Pardies une unité de séparation et de production de gaz de l'air sous forme liquide soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1991 n° 91/IC/054. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan d'action en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 23/07/2023, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
3	Étude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 23/07/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan d'économies d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2023, article 3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection portait sur l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/07/2023 portant sur la mise en œuvre de mesure d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse. L'exploitant démontre le peu de marges de manœuvre dont il dispose pour réduire sa consommation d'eau, ses usages permettant quasi exclusivement d'assurer la sécurité et l'intégrité des installations et, donc, incompressibles. Des pistes d'optimisations sont en cours d'études pour lesquelles l'inspection demande à l'exploitant de se positionner à courte échéance quant à leur mise en œuvre.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Bilan d'économies d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Pardies – Audit de la consommation d'eau du site &amp; Arrêté sécheresse ».</li> <li>◦ Ce document fait le point sur la consommation d'eau, les usages de l'eau et les rejets. Au sein de ce document, l'exploitant démontre qu'il n'est fait aucun usage superflu de</li> </ul>

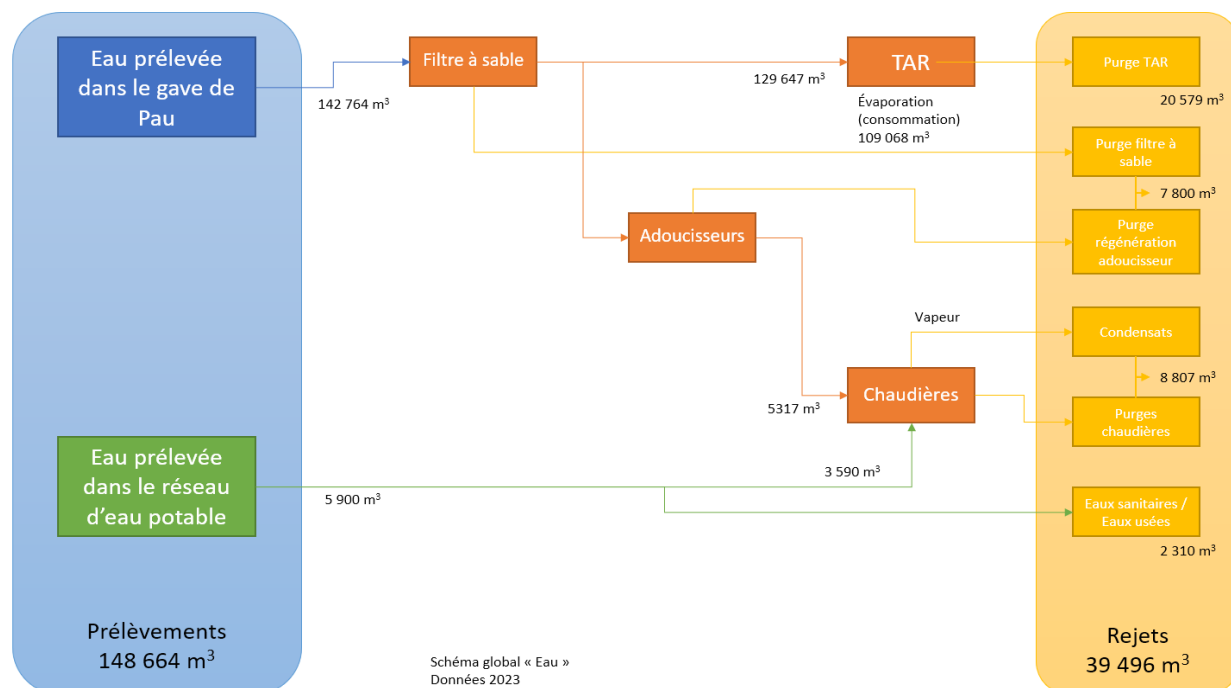
l'eau, la quasi-totalité étant mobilisée pour assurer la sécurité et l'intégrité des installations. L'exploitant ne fait état d'aucune économie d'eau réalisée concrètement depuis 5 ans.

L'inspection procède lors de l'inspection à l'examen de ce document. La visite terrain a permis de constater la véracité du circuit de l'eau sur le site tel qu'il est décrit par l'exploitant depuis l'entrée d'eau au niveau des filtres à sable jusqu'aux différents points de rejet. L'inspection ne s'est pas rendue au niveau du captage d'eau situé sur un bras de dérivation du gave de Pau ni au point de rejet d'eau de la plateforme, point de rejet qui collecte l'ensemble des rejets qualifiés par l'arrêté préfectoral de 25/02/2021 du site et qui se jette également sur ce bras de dérivation.

Les activités de l'établissement Air Liquide France Industrie de Pardies sont organisées de la façon suivante :

- Une unité Oxytone IV de séparation des gaz de l'air (ASU) et de liquéfaction de l'azote : l'air est séparé sous forme : d'oxygène gazeux, d'azote gazeux, d'oxygène liquide, d'oxygène liquide ultra pur (< 1.1 ppm d'impuretés) et d'argon liquide.
- Le stockage des différentes productions liquides : stockage de 4 000 m<sup>3</sup> pour l'azote liquide, de 3 000 m<sup>3</sup> pour l'oxygène liquide, de 300 m<sup>3</sup> pour l'argon liquide, de 25 m<sup>3</sup> pour l'oxygène ultra pur, et, en secours du réseau gaz, une capacité de 25 m<sup>3</sup> pour l'oxygène liquide et de 50 m<sup>3</sup> pour l'azote liquide.
- L'acheminement par tuyauterie jusqu'en limite de propriété de l'azote et de l'oxygène gazeux pour leur transport par canalisation sous pression vers la SOBEGI, gestionnaire des plateformes de Mourenx et Lacq.
- La mise à disposition des produits liquéfiés (azote, argon et oxygène) aux postes de remplissage des camions (semi-remorques).
- Une alimentation en hydrogène, nécessaire à la production d'argon.

Le premier document listé ci-dessus fournit un schéma global des prélèvements d'eau, usages et rejets du site et des volumes concernés pour l'année 2023.



L'exploitant signale que le site de Pardies a subi de nombreux changements au cours des dernières années, notamment la fermeture des usines Celanèse / Acetex Chimie en 2009 et Yara en 2018. Ces fermetures ont impacté la production, mais aussi les usages de l'eau, une partie des utilités étant, par le passé fournies, par Yara (vapeur et eau industrielle).

En 2023, 148 664 m<sup>3</sup> ont été prélevés, dont 96,0 % (142 764 m<sup>3</sup>) directement dans le milieu (gave de Pau) et la différence (5 900 m<sup>3</sup>) dans le réseau « eau potable » (AEP).

Pour le site de Pardies, l'eau est exclusivement utilisée pour :

- L'alimentation des Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) ;
- L'alimentation des chaudières ;
- Assurer le bon fonctionnement des filtres à sable et adoucisseurs utilisés pour éviter une détérioration des unités de production ;
- Les besoins sanitaires liés aux effectifs présents, soit 20 personnes affectées à Pardies pour la gestion des sites de Tarnos, Lacq et Pardies.

Ces usages, à l'exception des besoins sanitaires, sont liés au fonctionnement de l'unité de séparation des gaz de l'air (ASU). Or, à ce jour, l'exploitant signale que l'ASU fonctionne à son régime minimum, celle-ci ayant été dimensionnée, lors de sa construction, pour des usages plus diversifiés et importants. De fait, l'exploitant ne dispose pas de marge de manœuvre en production pour réduire sa consommation d'eau.

La majeure partie des prélèvements en eau, 87,2 % du total prélevé, est liée au refroidissement des installations. L'évaporation du circuit est incompressible et liée à la charge de l'unité (besoin en refroidissement des machines).

Au sens de la note d'application datée du 05/07/2023 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, il s'agit d'un usage permettant d'assurer la sécurité et l'intégrité des installations nécessitant un volume d'eau « incompressible ».

La production de vapeur du site de Pardies est liée à deux usages :

- Unité de secours de vaporisation : Azote réseau 20 bars.
- Injection au niveau du procédé : L'élimination de l'H<sub>2</sub>O et du CO<sub>2</sub> présents dans l'air est impérative en amont de la distillation cryogénique. Cette opération s'effectue sur des adsorbants dont la régénération cyclique nécessite un apport de chaleur. Cet apport est effectué par de la vapeur.

5,9 % des prélèvements en eau (8 807 m<sup>3</sup>) sont affectés à la production de vapeur. Si l'ensemble de l'eau utilisée pour l'alimentation des chaudières est restitué en sortie de celles-ci, les prélèvements sur le réseau AEP sont à considérer comme consommés en application de la note du 05/07/2023 citée ci-dessus. Les rejets en sortie des chaudières rejoignent le milieu naturel (gave de Pau).

En 2023, la consommation sur le réseau AEP pour cet usage a été de 3 590 m<sup>3</sup>. Les chaudières sont normalement alimentées en eau industrielle (en provenance du gave de Pau) sauf en cas de perte de charge trop importante en amont des adoucisseurs entraînant alors un basculement automatique de l'alimentation vers de réseau AEP en secours.

Au sens de la note d'application datée du 05/07/2023 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, seule

la production de vapeur injectée au niveau du procédé peut être directement affectée à un usage permettant d'assurer la sécurité et l'intégrité des installations et être ainsi qualifié d'usage « incompressible ». En revanche, la production d'azote, si elle ne peut pas être aussi simplement qualifiée d'usage « incompressible » concourt à la sécurité des plateformes clientes et, à ce titre, serait également un usage « incompressible ».

Pour assurer le bon fonctionnement des filtres à sable et adoucisseurs, l'eau est notamment utilisée pour régénérer ces installations. Cet usage n'engendre aucune consommation d'eau. 5,2 % du volume total des prélèvements sont ainsi restitués au milieu naturel.

La consommation en eau du site en 2023 a donc été de :

- Consommation sur le réseau AEP : 5 900 m<sup>3</sup>,
- Consommation nette d'eau en provenance du gave de Pau : 109 068 m<sup>3</sup>.

Pour le site de Pardies, l'inspection considère qu'il n'est fait aucun usage de l'eau qui ne serait pas prioritaire, les usages recensés permettant directement d'assurer la sécurité et l'intégrité des installations ou celles des installations clientes (pour le réseau d'azote gazeux). Cette situation, qui n'a pas évolué depuis 2018, permet de justifier qu'aucune économie d'eau n'a donc été réalisée depuis cette date.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Plan d'action en période de sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles reprises dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables</li> <li>- Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet</li> <li>- Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité)</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents</li> <li>- Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance</li> <li>- Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre</li> <li>- Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêt de l'activité sur décision du préfet</li> </ul>

En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- [...] Proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.

### Constats :

Documents consultés :

- SOP.CIP12.PAR.764 – Plan de continuité d'activités en période de sécheresse.

Le plan de continuité d'activité rappelle que l'eau « industrielle » est exclusivement utilisée pour la

production de vapeur et d'eau de refroidissement, usages prioritaires au regard de la production du site. Les besoins en eau « industrielle » sont directement liés à la production de l'unité de séparation des gaz de l'air (ASU) et aux conditions météorologiques. Or, l'ASU est actuellement utilisée à son minimum technique et la consommation d'eau industrielle ne peut être réduite sans mettre à l'arrêt l'installation.

L'exploitant indique que cette mise à l'arrêt ne serait viable que quelques jours voire une semaine en raison des capacités de stockage dont il dispose. Au-delà l'exploitant ne serait plus en capacité de mettre à disposition, auprès de ses clients, d'oxygène médical ou d'azote de sécurité sur les plateformes clientes de Mourenx et Lacq.

Ce document détaille également, en fonction du niveau d'alerte sécheresse, les actions qu'il doit engager. Les mesures exceptionnelles prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2023 sont listées : les actions de reporting auprès de la préfecture et de l'inspection et de suivi renforcés sont prévues et indiquées comme étant non applicables pour les mesures d'économie qui, compte-tenu de l'argumentaire rappelé ci-avant, ne peuvent être mises en œuvre sans mettre à l'arrêt l'unité.

**L'inspection note cependant que le programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux n'est pas détaillé par l'exploitant dans son plan de continuité d'activité. En conséquence, sous un mois, l'inspection demande à l'exploitant de préciser le contenu du programme de surveillance renforcé au sein de son plan de continuité d'activité.**

**L'inspection constate également que le plan de continuité ne recense pas les actions éventuellement déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne. En conséquence, sous un mois, l'inspection demande à l'exploitant de recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne.**

L'exploitant évoque les pistes envisagées pour la définition et la mise en œuvre du programme de surveillance renforcé. Toutefois, l'exploitant indique qu'il nécessiterait l'installation de compteurs et détecteurs de fuites pour améliorer la connaissance des entrants/sortants en des points stratégiques de l'installation et des réseaux. Ce sont, à la date de l'inspection, des pistes d'optimisation envisagées mais dont ni le coût, ni la pertinence n'ont encore été validés.

Les pistes d'optimisation évoquées ci-dessus sont traitées au point de contrôle suivant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous un mois, l'inspection demande à l'exploitant de préciser le programme de surveillance renforcé prévu et les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2023 au sein de son plan de continuité d'activité.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours



### N° 3 : Étude technico-économique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de : <ul style="list-style-type: none"><li>• Réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.</li></ul>
<b>Constats :</b> Document consulté : <ul style="list-style-type: none"><li>• « Pardies – Audit de la consommation d'eau du site &amp; Arrêté sécheresse ».</li></ul> Au sein de ce document, l'exploitant liste les actions envisagées visant à réduire et optimiser sa consommation d'eau : <ul style="list-style-type: none"><li>• Optimisation du bilan matière par le remplacement ou la mise en place de nouveaux compteurs ;</li><li>• Optimisation des régénérations des filtres à sable en fonction de la perte de charge et non plus d'une simple temporisation : gain estimé de l'ordre de 4 000 m<sup>3</sup>/an ;</li><li>• Recyclage des condensats process : gain estimé de l'ordre de 3 500 m<sup>3</sup>/an ;</li><li>• Récupération des eaux de pluie pour un appoint dans le bassin des tours de refroidissement ;</li><li>• Optimisation des usages en eau potable sur la chaufferie par la mise en place d'un filtre auto nettoyant (ou autre à étudier) qui permettrait d'éviter un basculement trop important des prélèvements sur le réseau AEP.</li></ul> Pour chacune d'elles, des études sont en cours qui permettront de statuer sur la possibilité de les mettre en place et les échéances associées.  <b>L'inspection demande à l'exploitant, pour chacune des pistes d'optimisation envisagées, de transmettre les études de faisabilité et le cas échéant un échéancier de mise en œuvre et pour les actions qui ne seraient pas retenues de justifier la mise à l'écart desdites actions.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Pour le 31/07/2024, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les études de faisabilité pour chacune des pistes d'optimisation envisagées et, le cas échéant, un échéancier de mise en œuvre. Sous le même délai, l'exploitant transmet les éléments de justification de la mise à l'écart des actions qui ne seraient pas retenues.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 31 juillet 2024